



FAQ nouveau coronavirus

Date : 19.6.2020

Recommandations de conduite et plans de protection

L'assouplissement des mesures de protection de la population s'accompagne d'un nombre croissant de personnes dans l'espace public. Même si le nombre de cas actuel s'est heureusement stabilisé à un niveau très bas, une flambée ponctuelle de contaminations est possible dans un avenir proche en Suisse, comme cela a été le cas dans d'autres pays.

Le Conseil fédéral continuera de mettre fortement l'accent sur l'adoption d'un comportement responsable. Les règles de distance sociale et d'hygiène ainsi que les plans de protection restent essentiels et devraient permettre d'éviter de nouvelles contaminations et une augmentation du nombre de cas.

Les règles seront simplifiées à partir du 22 juin 2020 et harmonisées dans les différents domaines de la vie quotidienne. Un plan de protection doit être appliqué aux installations et aux établissements accessibles au public ainsi qu'aux manifestations. Les mêmes prescriptions valent désormais pour tous les plans ; il n'est plus nécessaire d'avoir un modèle de plan de protection.

La distance minimale entre deux personnes est réduite de 2 à 1,5 mètre en raison du faible nombre de cas. Un risque substantiel d'infection existe, si la distance de 1,5 mètre n'est pas tenue pendant plus de 15 minutes. Cette distance peut être réduite si les personnes portent un masque ou que des parois de séparation sont disponibles. Si les mesures de distance ne peuvent pas être respectées, des listes de contact doivent être établies. Le traçage des contacts peut ainsi être assuré si un cas est positif.

Installations, établissements et manifestations accessibles au public

1. Jusqu'à présent, la distance sociale à respecter était de 2 mètres. Pourquoi est-ce qu'elle n'est plus que de 1,5 mètre ?

La règle de distance fait toujours partie des mesures les plus efficaces pour permettre à chacun de se protéger et de protéger les autres. Abaisser la distance entre personnes de 2 à 1,5 mètre est possible étant donné le faible nombre de cas. Dans les restaurants, la distance prescrite de 2 mètres entre les tables ou les groupes de clients entraîne des baisses importantes du chiffre d'affaires.

Selon les données actuelles, une distance de plus d'un mètre réduit le risque de contamination au COVID-19 de près de 80 %, que ce soit dans le domaine de la santé ou dans la vie quotidienne. Plus la distance est réduite, plus le risque de contamination est élevé. Ce risque augmente également dans les situations où le nombre de gouttelettes expulsées est important, en chantant ou en parlant fort dans un environnement bruyant, par exemple.

Plus d'informations :

Office fédéral de la santé publique, Communication, 058 462 95 05, media@bag.admin.ch www.bag.admin.ch
Cette publication paraît également en allemand et en italien.

2. Quelles seront les mesures de protection à appliquer à partir du 22 juin dans les cinémas et les centres de fitness, par exemple ?

Les règles d'hygiène et de distance restent centrales pour toutes les manifestations et dans tous les établissements. L'hygiène des mains est l'une des mesures de base pour éviter de transmettre les germes. Chacun doit pouvoir se laver ou se désinfecter les mains régulièrement. C'est pourquoi une solution désinfectante devra dorénavant être à disposition partout.

En outre, une distance suffisante entre les personnes doit être maintenue lorsque c'est possible.

Si le respect de la distance minimale de 1,5 mètre est impossible en raison du type d'activité, des caractéristiques des lieux ou pour des raisons opérationnelles ou économiques, l'exploitant ou l'organisateur de la manifestation peut prévoir, à la place, des mesures de protection telles que masques, cloisons ou écrans de protection. Lorsque ni la distance sociale ni les mesures de protection ne peuvent être appliquées, les coordonnées des personnes présentes doivent être saisies afin de permettre un traçage des contacts si une personne est testée positive. L'exploitant d'un cinéma ou d'un centre de fitness peut donc décider, au vu de la situation particulière, quelles sont les mesures qu'il inscrit dans le plan de protection et met en œuvre dans son établissement.

3. Quelles mesures prévalent dans les restaurants ? Un exploitant peut-il également choisir de quelle manière il entend protéger ses clients, voire renoncer aux mesures de protection ?

L'exploitant doit soit placer les groupes de clients à table de telle sorte que la distance entre les groupes est respectée (les tables sont séparées par au moins 1,5 mètre), soit installer des cloisons. Si la distance ne peut être maintenue pour des raisons d'exploitation ou économiques et l'exploitant doit recueillir les coordonnées d'une personne par groupe de clients. Pour des raisons de protection des données, la saisie des coordonnées n'est autorisée que si la personne concernée en est informée et que la mesure est justifiée (lorsque les mesures de distance, les cloisons ou même le port du masque ne sont pas possibles).

4. Quelles sont les coordonnées à recueillir ?

Les données obligatoires sont le nom, le prénom, le numéro de téléphone et éventuellement le numéro de place (p. ex. au théâtre) ou la période de présence (p. ex. en discothèque).

Les coordonnées de 300 contacts au maximum par personne et par manifestation peuvent être recueillies. S'il s'agit de familles ou de groupes de participants ou de visiteurs qui se connaissent entre eux, les coordonnées d'une seule personne suffisent.

Les invités doivent être informés que l'organisateur de la manifestation renonce aux mesures de distance et de protection et qu'un risque de contamination existe. Cela signifie également que si une personne est testée positive, toutes les personnes en contact avec elle doivent être placées en quarantaine. En outre, l'organisateur doit informer ses invités de la saisie des coordonnées. Ces dernières doivent être conservées pendant 14 jours (période d'incubation). Les données sont ensuite supprimées. Les médecins cantonaux sont responsables de la mise en œuvre du traçage des contacts.

Plus d'informations :

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes, section Communication, media@bag.admin.ch
www.bag.admin.ch

Cette publication paraît également en allemand et en italien.

5. Dois-je transmettre mes coordonnées ?

Oui. L'ordonnance sur la situation particulière est contraignante en ce sens. Les listes de coordonnées sont des instruments importants. S'il s'avère ultérieurement que quelqu'un a eu un contact rapproché et non protégé avec une personne malade, il en est informé et placé en quarantaine. L'accès à certains événements et établissements n'est autorisé qu'aux personnes qui laissent leurs coordonnées sur place.

6. Le couvre-feu imposé aux restaurants et aux discothèques est-il maintenu ?

Non. Le couvre-feu imposé entre minuit et 6 h du matin pour les restaurants, les discothèques, les boîtes de nuit et les salles de danse sera levé le 22 juin 2020.

7. Dans le bus ou le train, je ne peux pas respecter la règle de distance aux heures de pointe. Quelles règles s'appliquent ?

La distance de 1,5 mètre ne peut souvent pas être respectée aux heures de pointe. Les voyageurs sont fortement encouragés à avoir un masque sur soi et à le porter. Tous les voyageurs doivent en permanence avoir un masque sur eux. Cela vaut aussi dans les moyens de transports touristiques tels que les trains de montagne. Une telle obligation sera réexaminée si le nombre de cas devait augmenter. Pour des raisons d'organisation et étant donné le flux de passagers, tenir des listes de coordonnées dans les bus ou les trains n'est ni possible ni pertinent.

8. Quelles sont les règles applicables dans les commerces ?

Là aussi, les règles d'hygiène et de distance doivent être respectées. Si la distance de 1,5 mètre ne peut être maintenue, des mesures de protection telles que des cloisons doivent être mises en place. Les clients peuvent également être tenus de porter un masque. Pour des raisons d'organisation et étant donné le flux de clients, tenir des listes de coordonnées dans les commerces n'est ni possible ni pertinent.

Écoles

9. Quelles sont les règles applicables actuellement dans les écoles (obligatoires et post-obligatoires) ? La distance doit-elle toujours être maintenue dans les écoles professionnelles et les gymnases ?

Les règles applicables dans les écoles sont en principe les mêmes que pour les autres établissements. Les personnes responsables doivent établir un plan de protection pour leur école en tenant compte autant que possible des mesures de base. Cela vaut pour les salles de classe, mais aussi pour les cantines, les salles de pause ou les halls d'entrée.

Si la composition des classes reste la même, les établissements de formation peuvent s'appuyer sur les coordonnées des participants si les mesures de distance et les mesures barrières ne sont pas respectées. Toutefois, dès que différents groupes peuvent à nouveau se mélanger dans les couloirs, les salles de pause, etc., les mesures de distance et les mesures barrières doivent être traitées en priorité.

De manière générale, il est souhaitable que le nombre de contacts par personne dans les établissements de formation en cas de rencontre de plusieurs personnes soit choisi de façon à permettre un traçage des contacts.

La décision et l'évaluation des mesures à prendre relèvent en principe de la responsabilité de la direction de l'école sur la base de l'ordonnance. Les aspects relatifs à la protection du travail sont valables pour les employés.

Plus d'informations :

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes, section Communication, media@bag.admin.ch

www.bag.admin.ch

Cette publication paraît également en allemand et en italien.

Manifestations privées

10. Je prévois une fête privée avec de nombreux invités. À quoi dois-je faire attention ?

Lors de manifestations privées telles que des fêtes de famille ou des anniversaires, la responsabilité individuelle prévaut ; il ne faut pas élaborer et mettre en œuvre un plan de protection. Il est important que l'hôte connaisse ses invités et sache comment les joindre si une personne constituerait un éventuel cas positif. Les activités associatives avec un cercle de membres ou avec des personnes nommément connues, par exemple dans le local de l'association sont considérées comme des manifestations privées. Les activités associatives accessibles au public ou les événements associatifs dans des institutions accessibles au public comme les musées suivent cependant les règles usuelles. La limite de 300 contacts par personne afin de pouvoir procéder à un traçage des contacts est ici également valable.

Mesures dans le milieu professionnel

11. Quelles sont les règles applicables sur le lieu de travail ?

Les recommandations en matière de télétravail sont levées. Sur le lieu de travail, l'employeur a un devoir légal de sollicitude envers ses employés ; il doit donc garantir la protection des travailleurs. La priorité est donnée aux mesures de distance, d'hygiène des mains et de nettoyage. Si la distance minimale ne peut pas être respectée, des mesures conformes au principe STOP doivent être prises (p. ex. séparation physique, équipes séparées ou port du masque). Les mesures de distance et de protection doivent nettement être préférées à la saisie des coordonnées. Dans les cas où ni le respect de la distance de 1,5 mètre ni les mesures de protection telles que des écrans de protection ou des masques ne sont envisageables pour des raisons inhérentes à la profession, d'autres mesures de prévention doivent être appliquées, par exemple la restriction des contacts étroits à une équipe fixe.

Dans les entreprises fermées au public, aucun plan de protection n'est nécessaire, mais les règles d'hygiène et de distance doivent être maintenues. La SUVA (surtout dans la construction et l'industrie) et les inspections cantonales du travail sont chargées de contrôler sur place la mise en œuvre des mesures dans les entreprises.

12. Si j'appartiens à un groupe à risque, est-ce que je peux retourner sur mon lieu de travail ?

Le nombre de nouvelles infections est actuellement bas. C'est pourquoi la protection particulière des personnes âgées de plus de 65 ans ou souffrant de certaines maladies préexistantes n'est plus nécessaire sur le lieu de travail, exception faite des mesures de protection de base. Le devoir de sollicitude de l'employeur s'applique.

Plus d'informations :

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes, section Communication, media@bag.admin.ch

www.bag.admin.ch

Cette publication paraît également en allemand et en italien.

Grandes manifestations

13. Les manifestations de plus de 300 personnes sont-elles de nouveau autorisées ?

Dès les 22 juin 2020, le nombre maximal de personnes dans les manifestations passe de 300 à 1000. Si une séparation nette des groupes de personnes (p. ex. sportifs et spectateurs) est possible, la limite supérieure s'applique aux groupes de personnes ; par exemple, il peut y avoir 1000 sportifs et 1000 spectateurs, mais non 800 sportifs et 1200 spectateurs. L'organisateur de la manifestation doit être en mesure de limiter le nombre de personnes à contacter en cas de traçage des contacts à 300 au maximum. Cela peut se faire en séparant les secteurs et les flux de personnes ainsi que par le biais des réservations de places assises. Les manifestations qui ne permettent pas de limiter le nombre de personnes de contact à 300 au maximum restent interdites.

Si de telles mesures organisationnelles sont mises en œuvre, les manifestations du 1er août sont également envisageables. Les cantons peuvent décider de faire des exceptions, dans le sens d'un assouplissement ou d'un durcissement.

14. Quand les grandes manifestations de plus de 1000 personnes seront-elles à nouveau autorisées ?

Dans la mesure où la situation épidémiologique ne s'aggrave pas, les grandes manifestations de plus de 1000 personnes seront à nouveau autorisées au début septembre 2020. Pour de telles manifestations, les mêmes principes que pour celles de moins de 1000 personnes s'appliqueront.

15. Quelles règles valent pour les manifestations ?

L'interdiction des rassemblements de personnes dans l'espace public est annulée au 22 juin 2020. Dès le 20 juin, les manifestations politiques peuvent avoir lieu sans limitation en termes de nombre de participants. La limitation à 1000 personnes ne s'applique pas pour des raisons pratiques, mais l'obligation de porter un masque est valable.

Cercle privé

16. Se serrer la main, se faire la bise ou prendre un ami dans ses bras : quand cela sera-t-il à nouveau possible ?

Cela est difficile à prévoir. Les contacts physiques avec des personnes qui ne font pas partie du même ménage doivent toujours être évités. Cela signifie que nous allons vivre encore longtemps avec ces restrictions. C'est le seul moyen de se protéger et de protéger les autres.

Cela vaut aussi pour les mesures de protection. Une levée totale des mesures de distance et de protection ainsi que des listes de coordonnées et des plans de protection adaptés ne sera probablement pas envisageable avant un certain temps. Elle ne sera indiquée que lorsque la situation épidémiologique se stabilisera à un niveau très bas sur le long terme ou lorsqu'un traitement ou un vaccin contre le COVID-19 sera disponible pour la population suisse.

17. Une grillade au jardin ou dans la forêt : est-ce permis, et quelles sont les règles à respecter ?

Les règles d'hygiène et de distance sont importantes dans le cercle privé également. Si le lavage des mains est impossible, une solution désinfectante peut être utilisée. Il faut tousser ou éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude. En outre, il est important de connaître les personnes présentes et de savoir comment les joindre ultérieurement en cas d'urgence. Si des symptômes apparaissent, il est nécessaire de consulter un médecin et de se faire tester.

Plus d'informations :

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes, section Communication, media@bag.admin.ch

www.bag.admin.ch

Cette publication paraît également en allemand et en italien.